

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2016

**Sous la présidence de M. Alain HURSTEL, Maire**

**Présents** : MM. Antony BALLONGUE, Charles DOTT, J-Jacques HORNECKER, Patrick LENTZ, Pascal RAGUE, Mmes Djemila ARMBRUSTER, Martine BUREL, M-Claire BURGER, Catherine HATT, Mélanie KONN

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : M. Pascal RAGUE

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2016

Le procès-verbal de la séance du 16 juin dernier est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

## 2. Adoption du projet de la Taxe Professionnelle Unifiée de la Com Com

M. le Maire informe l'assemblée d'une délibération prise par le Conseil communautaire en date du 29 septembre dernier instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle unique.

La FPU a pour intérêts principaux de pouvoir, au travers de la Communauté de Communes, faire profiter du dynamisme des recettes fiscales professionnelles l'ensemble du territoire et de solliciter le bénéfice d'une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée. Le transfert de la fiscalité professionnelle vers la Communauté de Communes est équilibré par une attribution de compensation versée aux Communes et constituant une dépense obligatoire. Selon la règle de droit commun, l'attribution de compensation est égale à la somme des produits des contributions et taxes transférées, perçue par la Commune l'année précédant l'application du nouveau régime fiscal.

Etant donné le manque de recul quant aux effets réels de la FPU et à la situation économique à venir, il est proposé qu'un point soit fait au courant de l'exercice 2017 sur cette question ; En prenant en compte les transferts de compétences, la répartition de la contribution au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), les baisses des dotations et la baisse du dynamisme des recettes fiscales communales, l'impact réel de la FPU sur les équilibres financiers des Communes et de la Com Com sera évaluée. Si nécessaire les dispositifs compensateurs seront mis en place pour rétablir dans la mesure du possible, ces équilibres.

Au vu d'articles du code général des impôts, la mission confiée au Cabinet KPMG et son rapport, le régime de fiscalité unique a été instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin est sollicité pour modifier le régime d'éligibilité du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe professionnelle (FDPTP) afin de ne pas pénaliser les EPCI qui passent en FPU en 2017.

Après délibération, le conseil municipal valide cette modification qui aura pour effet pour les entreprises implantées dans la commune une baisse substantielle de leurs cotisation car les taux de la commune étaient très élevés (19,98%) et que les nouveaux taux seront lissés pour toutes celles du périmètre Com Com.

## 3. Transfert à la Com Com de la compétence « inondations – coulées d'eaux boueuses » qui sera re-transférée au SDEA

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à

l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il fait état que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est d'ores et déjà compétente au titre des trois alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

La Com Com est également compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de ces compétences précitées ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA et la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité se doter en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 2° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 3° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par notre Commune, membre de la Com Com du Pays de la Zorn, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune de HOHFRANKENHEIM :

- d'une part, s'est dotée, par délibération en date du 07/12/2015, des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer, et ce sur l'intégralité du ban communal.

- d'autre part, a adhéré au SDEA et lui transféré par délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2015, l'intégralité de ces compétences correspondant aux alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sera substituée à la Commune de HOHFRANKENHEIM pour l'exercice des alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement à compter du 31 décembre 2016, au SDEA.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les Articles L.5211-20 et Article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HOHFRANKENHEIM en date du 07/12/2015 se dotant et transférant au SDEA des compétences correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après en avoir délibéré,** (à l'unanimité);

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1°) la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

2°) La défense contre les inondations et contre la mer,

3°) la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

• **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4. Taxe d'aménagement – exonération des abris de jardins**

Le Maire propose d'appliquer dans la commune un conseil provenant du cabinet OTE qui instruit le PLUi de la Com Com, l'exonération des abris de jardin de la taxe d'aménagement. La mise en œuvre de cette délibération ne pourra s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **5. Dissolution du CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale de Hohfrankenheim. La dissolution prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les membres du CCAS ont été informés lors de la dernière réunion et seront reconduits dans une commission communale. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

#### **6. Point info sur les travaux de voirie en cours**

La première tranche de pose des réseaux a été effectuée par la Société WICKER jusqu'à la rue principale, les travaux reprendront lors des vacances de la Toussaint avec la traversée de la RD 70 ; ceci nécessitera la fermeture complète de la circulation estimée entre le 20 octobre et 2 novembre.

Suite à l'alerte transmise par des riverains sur la faible profondeur des canalisations posées, le Maire a transmis la question au maître d'oeuvre Artelia et à la société Wicker qui ont répondu ne pas pouvoir se connecter au réseau de la rue des Prés autrement et que cela correspond aux spécifications requises.

Le Maire propose d'engager une action auprès du Sictcu et de quatre propriétaires de terrain où passe la canalisation d'assainissement côté ouest de signature de servitudes afin d'assurer son maintien et les possibilités d'intervention du Sictcu pour la maintenance. Le conseil donne son approbation à l'unanimité.

Il propose aussi au Conseil de valider les coûts d'étude d'Orange pour l'enfouissement du réseau télécom de 2700 € net auquel il faudra ajouter la pose des fourreaux et chambre de tirage pour 2663 € net. Le raccordement privatif ne sera engagé qu'après accord des riverains.

Après délibération le conseil approuve ce projet d'enfouissement télécoms.

#### **7. Point info sur les travaux de construction abri-foot**

M. Jean Jacques Hornecker, président de l'association sportive, fait le point sur l'avancement des travaux. Grâce à la mobilisation des bénévoles les travaux de construction du bâtiment avancent bien. Afin de pouvoir mettre en place une clôture de protection l'association souhaite une aide financière de la commune. Le conseil est favorable à ce projet de réhabilitation de l'abri foot et aidera l'association sur le budget 2017.

#### **8. Point info sur le changement de la porte de l'école**

Les travaux prévus pour le remplacement de la porte de la salle de classe ont fait l'objet d'une demande de participation financière de 1000€ accordée sur la réserve parlementaire de M. Patrick HETZEL, député de notre secteur. Ce dossier est en cours d'instruction auprès des services du Ministère de l'Intérieur – bureau du Cabinet du Ministre – Section des subventions.

#### **9. Transport scolaire – classe verte – demande de participation**

M. le Maire présente à l'assemblée une demande de participation financière de la directrice de l'école de Hohfrankenheim pour une classe découverte « nature » prévue au Château du Liebfrauenberg du lundi 14 novembre au vendredi 18 novembre 2016. Le Conseil départemental ne prenant plus à sa charge ces déplacements, la commune de Hohfrankenheim est ainsi sollicitée.

Après délibération, le conseil municipal accepte de prendre à la charge de la commune les frais de transport pour cette classe verte à raison de 250.- euros selon le devis de la Société ANTONI VOYAGES.

le Maire est autorisé à signer tout document comptable y relatif.

#### **10. budget 2016 – acceptation chèque**

M. le Maire informe l'assemblée de la réception d'un chèque de la Société RESEAUGDS d'un montant de 897.67 euros.

Ce montant équivaut au paiement des redevances de fonctionnement et d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) au titre de l'année 2015.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité, accepte ce chèque et charge M. le Maire d'émettre le titre de recettes.

## **11. Approbation rapport annuel 2015 SICTEU**

Le Conseil municipal a pris connaissance des éléments indiqués dans le rapport annuel 2015 relatif aux éléments techniques et financiers de la qualité et le prix du service public de l'assainissement. Ce document est approuvé et n'apporte pas de remarques particulières.

## **12. Modification des statuts de la Com Com – Mise en conformité avec la loi NOTRe**

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier de la Com Com relatif au transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles et ce pour se mettre en conformité à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe).

Après lecture des différentes compétences obligatoires et optionnelles, le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008 et du 12 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) prévoyant le transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles aux Communautés de Communes,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

-Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn annexés à la présente délibération et portant mise en conformité avec la loi NOTRe.

-Demande à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

## **13 Devis de curage fascines et bassin de rétention des Acacias**

Le Maire a sollicité à la société NSM un devis pour l'entretien des fascines et le curage du bassin de rétention. Le Conseil approuve le devis de .....€ pour les deux travaux, mais demande un devis séparé car l'entretien des fascines et pris en charge par le SDEA.

## **14. Divers**

- ❖ Fête des Aînés fixée au dimanche 11 décembre 2016 et concert de la Chorale à l'église de Hohfrankenheim fixée au samedi 10 décembre 2016 à 19h30
- ❖ Entretien voirie : le marquage des peintures au sol relatif aux voies piétonnes sera refait
- ❖ Entretien école : diverses pièces tels que dérouleurs papiers, lunettes seront remplacées dans les toilettes de l'école
- ❖ Activités NAP les activités proposées rencontrent un franc succès
- ❖ Numéricâble : Mme Mélanie Konn est intervenu en l'absence du maire sur diverses sollicitations d'habitants souhaitant se connecter au réseau Numéricable. Un devis a été transmis pour les nouvelles constructions de la rue des Vergers. Le maire vérifie la régularité de ce devis ; il intervient aussi pour les problèmes de qualité du réseau de téléphonie mobile.
- ❖ Eclairage public : l'entreprise Baumgarten doit intervenir pour rétablir le circuit de la rue des Vergers et vérifier les lampadaires en panne dans la commune.
- ❖ Les travaux de remplacement de la porte de l'église sont en cours de finition